



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - marquage - ARRETE N° A - T - 22 - 0722
diverses-voies - fpg EN DATE DU 09 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise AXIMUM pour le compte de la ville de Vincennes, concernant une neutralisation de stationnement et de circulation dans diverses voies afin de réaliser des travaux de marquage et de pavés résine rue Jean-Moulin et rue d'Estienne-d'Orves ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 13 juin 2022 au 17 juin 2022 de 9h30 à 17h00 :

PHASE 1 :

Rue Jean-Moulin, travaux de marquage et pavés résine sur plateau surélevé

La circulation est interdite est réinstaurée à fur et à mesure de l'intervention :

. **rue Jean-Moulin** de la place Bérault jusqu'à la rue Segond

. **rue Jean-Moulin** de la rue Segond jusqu'à la rue Estienne-d'Orves

Ces sections de voies sont mises en double sens de circulation pour les riverains.

Seuls les véhicules de secours, du service de la ville sont autorisés à emprunter ces sections de voies dans les 2 sens.

Le stationnement est interdit est considéré comme gênant :

. **rue Jean-Moulin** en vis-à-vis du n° 25 sur une longueur de 7 mètres.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

PAR REPERCUTIONS :

La circulation est interdite :

. **rue Segond**

. **rue du docteur-Lebel** de la rue Eugène-Loeuil jusqu'à la rue Jean-Moulin

Ces sections de voies sont mises en double sens de circulation pour les riverains.

Seuls les véhicules de secours, du service de la ville sont autorisés à emprunter ces sections de voies dans les 2 sens.

La voie est mise en double sens de circulation :

. **rue Eugène-Loeuil**

PHASE 2 :

Rue d'Estienne-d'Orves travaux de marquage et pavés résine sur plateaux surélevés.

La circulation est interdite est réinstaurée à fur et à mesure de l'intervention :

. rue d'Estienne-d'Orves de la rue Jean-Moulin jusqu'à la rue Villebois-Mareuil

Seuls les véhicules de secours, du service de la ville, de l'entreprise SNTPP et des riverains sont autorisés à emprunter cette voie dans les 2 sens.

PAR REPERCUTIONS :

La voie est mise en double sens de circulation :

. rue Villebois-Mareuil

Seuls les véhicules de secours, du service de la ville, de l'entreprise SNTPP et des riverains sont autorisés à emprunter cette voie dans les 2 sens.

ARTICLE II – La société AXIMUM 19, rue Louis-Thébault 94370 Sucy-en-Brie chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

